

## Tchad

# Loi de finances pour 2019

Loi n°037/PR/2018 du 31 décembre 2018

[NB - Loi n°037/PR/2018 du 31 décembre 2018 portant Budget Général de l'Etat pour 2019]

### I. Autorisation de perception des ressources

**Art.1.-** Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2019 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

### II. Dispositions fiscales

**Art.2.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 1 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1 (nouveau) :

III. Constituent les Revenus du Capital :

- 1. revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;

IV. Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

(Le reste sans changement)

V. Le calcul de l'impôt sur les Revenus du Capital se fait par application du taux de 20 % au revenu net de chaque catégorie.

**Art.3.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : 1° (supprimé)

(Le reste sans changement)

**Art.4.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 4 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 4 (nouveau) : I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de ses revenus propres. Les conjoints, les enfants et les personnes considérées comme étant à charge sont imposés séparément si celles-ci ont leur propre revenu.

II. Le revenu imposable d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens est la part qui lui revient dans cette communauté. A défaut de règle de répartition, chaque époux est imposé à raison de la moitié des revenus de la communauté.

(le reste supprimé)

**Art.5.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 17 du CGI sont complétées comme suit :

Article 17 (nouveau) :

7. les personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ainsi que celles qui louent du matériel et du mobilier à usage professionnel ;

(Le reste sans changement)

**Art.6.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 45 du CGI sont complétées comme suit :

Article 45 (nouveau) : Sont affranchis de l'Impôt :

13. les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite de 30 % calculées sur le salaire de base mensuel de chaque employé ;

(Le reste sans changement)

**Art.7.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 46 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 46 (nouveau) : I. Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés net des cotisations sociales.

II. Le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.

III. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :

- 1. logement : 20 % du salaire brut
- 2. électricité : 4 % du salaire brut
- 3. eau : 4 % du salaire brut

- 4. véhicule : 10 % du salaire brut
- 5. gaz : 2 % du salaire brut
- 6. téléphone : 3 % du salaire brut
- 7. équipement intérieur : 5 % du salaire brut
  - domesticité, gardiennage : 4 % du salaire brut
- 8. nourriture : 15 % avec un maximum de 75.000 FCFA par mois

(Le reste sans changement)

**Art.8.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 96 (nouveau) : I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfiques des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;
- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, les plus-values immobilières et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II- Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° (supprimé) ;

3° (supprimé) ;

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

**Art.9.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 120 (nouveau) : I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15 %. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;
- 2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions FCFA ;
- 3° avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux.

(Le reste sans changement)

**Art.10.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est réintroduit un article 122 dans le CGI comme suit :

Article 122 (nouveau) : La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques percevant les revenus visés à l'article 44 est égale au douzième (1/12) de l'impôt obtenu par application du barème fixé à l'article 1, au salaire brut annuel estimé.

**Art.11.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 151 (nouveau) : I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1.000.000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2.000.000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

**Art.12.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 152 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 152 (nouveau) :

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement s'effectuera mensuellement par douzième (1/12), quinze jours après la fin du mois.

(Le reste sans changement)

**Art.13.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 986 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 986 (nouveau) : I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

5° (supprimé) ;

6° (supprimé)

(Le reste sans changement)

**Art.14.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 26 (nouveau) : XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50 % de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), de l'union européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéficiaires indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables.

(Le reste sans changement)

**Art.15.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 1038 du CGI sont complétées comme suit :

Article 1038 (nouveau) : I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

III. Le non-respect des obligations documentaires en matière de prix de transfert, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à cinq (5 %) du montant global des échanges intragroupes de la société avec un minimum de 50.000.000 FCFA par exercice fiscal.

**Art.16.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 1075 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1075 (nouveau) : Sous réserve des dispositions des articles 1076 à 1095, toute contravention relative au droit du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou exécution des obligations qu'elles prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1.000 FCFA. En plus, cette contravention est passible d'une amende de 250.000 FCFA.

**Art.17.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 205 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 205 (nouveau) : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas), de contrepartie tels la boule, les roulettes, le 23, les 30 et 40, les craps, etc.) et tout autre jeu de même nature ;

2° Les jeux dits de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux, à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;

3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot ;

5° Les courses d'animaux telles les courses hippiques.

**Art.18.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 206 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 206 (nouveau) : 1° Pour les jeux de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.

2° Pour les jeux de cercle de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature, le montant intégral de la cagnotte.

3° Pour les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain., par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel, » les jeux vidéo, le flipper, le baby-foot, par l'encaissement global.

**Art.19.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 207 du CGI sont complétées comme suit :

Article 207 (nouveau) : En cas de pluralité de jeux, l'assiette des droits d'accise est constituée par l'ensemble des produits bruts y compris les recettes accessoires, et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

**Art.20.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 209 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 209 (nouveau) : 1°. Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes.

2°. La déclaration des droits d'accise sur les jeux du hasard, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Un exemplaire de ces déclarations doit être déposé auprès de la Direction Générale des Impôts, le deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

**Art.21.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 246 (nouveau) : Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1.000.000 FCFA ;
- pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- la date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- le taux et montant de la TVA ;
- le total hors taxes et montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non déductibilité de la TVA.

**Art.22.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 227 du CGI sont complétées comme suit :

Article 227 (nouveau) :

XVIII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client.

(Le reste sans changement)

**Art.23.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 243 du CGI sont complétées comme suit :

Article 243 (nouveau) :

III. Cette fraction est le rapport entre :

- 1<sup>o</sup> au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations des produits taxables ;

(Le reste sans changement)

**Art.24.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 33 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 33 (nouveau) : I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions FCFA ;

2° relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions FCFA ;

3° relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions FCFA ;

4° relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions FCFA ;

5° relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions FCFA ;

6° relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions FCFA ;

7° relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions FCFA.

II. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;
- la tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts notamment à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III. Pour les contribuables soumis à l'IGL révélant des catégories C, D, E et F l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2021.

**Art.25.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 154 (nouveau) : I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un Comité technique

chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créée à cet effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du commerce ou avec le Ministre en charge de planification après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention avant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

VIII. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit.

IX. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés.

X. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

**Art.26.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 443 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Art.443 (nouveau):** Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, et diverses prestations faites entre certaines entreprises de la place, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444.

**Art.27.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 557 du CGI sont modifiées comme suit :

**Art.557 (nouveau) - I.** Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;
- 9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
- 13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;
- 15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01 % de la valeur

faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n°200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01 % prévu au II dans le délai susmentionné est assorti d'une amende de 10 % du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n°200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

Le retard de paiement dans le délai est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant dû.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 FCFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un millions FCFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille FCFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 FCFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Électricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 FCFA.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 FCFA.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10 % du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25.000 FCFA.

**Art.28.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article L.9 du LPF sont complétées comme suit :

Article L.9 du LPF (nouveau) : I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

**Art.29.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article L. 17 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Article L17 (nouveau) : IV. Les contribuables du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances, solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit.

L'administration peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

(Le reste sans changement)

**Art.30.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 39 de la loi n°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9 % sont répartis comme suit :

- 3,5 % ARCEP ;
- 2,5 % ADETIC ;
- 1 % ENASTIC ;
- 1 % ANSICE ;
- 1 % Services du Budget.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.

**Art.31.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance n°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance n°004/PR/2004, portants Budget Général de l'Etat pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

**Article 41 (nouveau):** Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2.500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1.500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 100.000 FCFA pour les agences de location des apparts hôtels ;
- 500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;
- 200.000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie et 6.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3<sup>e</sup> catégorie ;
- 20.000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 10.000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5.000 FCFA pour les vols régionaux et 1.500 FCFA pour les vols domestiques ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30.000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) et 5.000 FCFA par voyage touristique sur le territoire national ;
- 100.000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies un arrêté par un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

**Art.32.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 30 de la loi n°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

**Article 30 (nouveau):** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10.000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15.000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois ladite somme par elle encaissée au cours du mois précédent à l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

**Art.33.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des prélèvements de 1 % sur les salaires, à soustraire du produit de l'Impôts sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'Habitat.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Habitat fixera les modalités, le mode recouvrement et de l'utilisation de ces prélèvements.

**Art.34.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 2 % du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

**Art.35.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est institué un visa touristique à l'arrivée pour les pays ne disposant pas d'accord avec le Tchad. Les tarifs dudit visa sont fixés comme suit :

- 35.000 FCFA : zone Afrique
- 65.000 FCFA : Reste du Monde.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Affaires Etrangères, de la sécurité publique et du Tourisme définira les modalités d'application et la liste des pays concernés par ce visa.

**Art.36.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est institué une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme, les boissons alcoolisées et le tabac et un droit d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées. Les dispositions de l'article 16 de la loi n°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées conformément au tableau ci-dessous :

Article 16 (nouveau) :

Position tarifaire	Produit soumis au droit	Taux du Droit d'Accise	Taux ou montant de la taxe spécifique
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm <sup>3</sup> , mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup> , à un essieu moteur	25 %	20 %
	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	25 %	20 %
	Vin	25 %	15 %
	Liqueurs	25 %	20 %
	Bières	25 %	10 %
	Tabac	25 %	100 F/paquet
	Eaux gazeuses et boissons sucrées	5 %	

Le reste sans changement.

**Art.37.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 782 du CGI sont complétées comme suit :

Article 782 (nouveau) : I. La valeur vénale à retenir est celle que comporte le logement, le local d'activité ou le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit par les services des domaines, soit par le service de cadastre, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

II. La taxe foncière est due par est due par toute personne physique ou morale, propriétaire d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou non, y compris tout propriétaire de fait, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son imposition. Par ailleurs, la taxe foncière est annuelle.

**Art.38.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 230 (nouveau) : I. Sont exonérés de la TVA :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche.

2) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

- a) les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
- b) les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail.

3) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales.

4) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité.

5) Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la

défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

6) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet.

7) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus.

8) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration.

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué.

10) Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15.

11) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions FCFA.

12) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.

13) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

14) Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
29.37.91.00	Insuline et ses sels
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14/30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
	Produits pharmaceutiques
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.04.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux

94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
19.01.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
49.01.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
49.02	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustrés ou contenant de la publicité

15) Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

16) L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18) Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels.

19) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires.

20) Les intrants agricoles les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

21) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

22) Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25) Les briques cuites fabriquées localement.

26) Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

27) Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28) Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3<sup>e</sup> âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

**Art.39.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions de l'article 35 de la loi n°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Article 35 (nouveau) : La taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes : 12.500/ tonne

Camion de 11 à 50 tonnes : 12.500/tonne

La charge transportée à dos d'âne : 500 FCFA par âne

La charge transportée à dos de bœuf : 750 FCFA par bœufs

La charge transportée à dos de chameau : 1.000 FCFA par chameau

### III. Evaluation des recettes budgétaires

**Art.40.-** Les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983.003.000.000) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit : (...)

### IV. Evaluations des charges

**Art.41.-** Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2019, sont arrêtées à neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979.975.000.000) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit : (...)

**Art.42.-** Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2019, étant respectivement arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983.003.000.000) FCFA et de neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979.975.000.000) FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global hors dons) de cent cinquante-trois milliards trois cent quarante-sept millions (153.347.000.000) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit : (...)

**Art.43.-** Le montant dû des dettes financières en 2019 est arrêté à la somme de deux cent trois milliards cinq cent quatre-vingt millions (203.580.000.000) FCFA et comprend les charges financières de soixante-dix-sept milliards (77.000.000.000) FCFA, et les amortissements des emprunts de cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt millions (126.580.000.000) FCFA.

**Art.44.-** Le déficit prévisionnel est résorbé par des appuis des partenaires Techniques et Financiers, du décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et des opérations issues de roll over des titres publics.

## V. Dispositions diverses et finales

**Art.45.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est autorisé à titre exceptionnel le recrutement à la fonction publique de 2.966 agents à titre de régularisation dont 2521 agents au Ministère en charge de la Défense Nationale et 445 agents (officiers et sous-officiers) au Ministère en charge de la sécurité publique pour le compte de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 1.365 agents répartis comme suit : (...)

**Art.46.-** Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Art.47.-** La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.